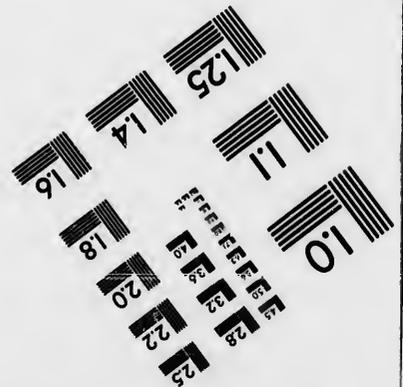
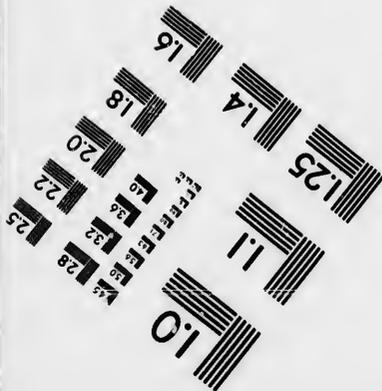
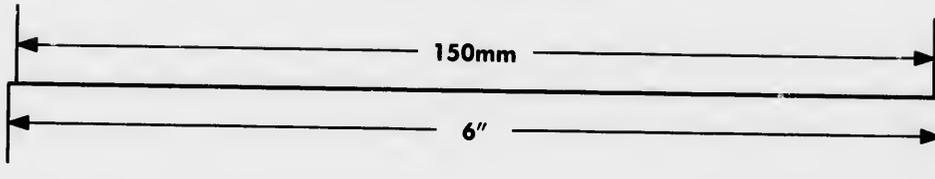
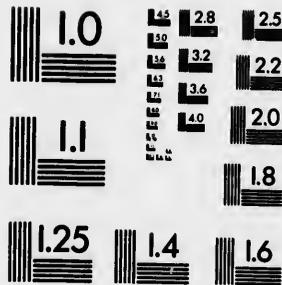
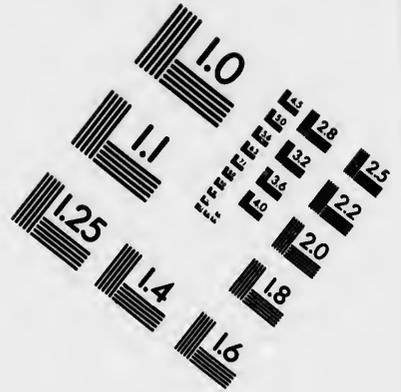
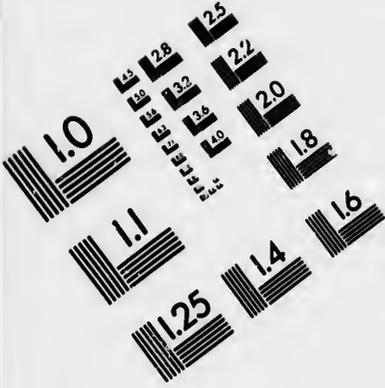


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc
 1653 East Main Street
 Rochester, NY 14609 USA
 Phone: 716/482-0300
 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved



**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming.
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

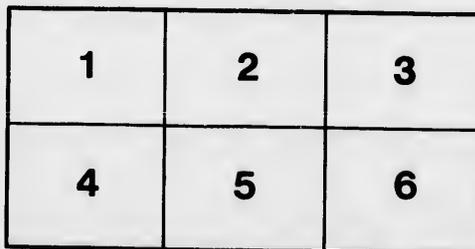
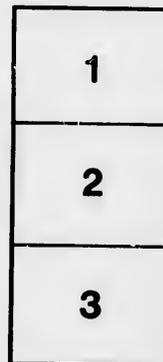
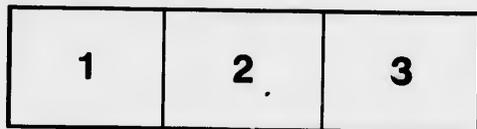
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
pe
ation
nés

4
8

JUGEMENT

RENDU PAR

SON HONNEUR LE JUGE MONDELET

IN RE

GUIBORD.

LUNDI, LE 2 MAI, 1870.

Cette cause célèbre, sous nombre de rapports, arrive enfin à sa dernière phase. Elle marquera dans les annales judiciaires, par son importance, elle ne marquera pas moins par les débats auxquels sont associés les noms de cinq des membres du Barreau de Montréal. Quelque soient les opinions que la Cour, aussi bien que les confrères de ces messieurs, ont formées quant au mérite des nombreuses et intéressantes questions qui ont été traitées, il ne peut y avoir qu'un sentiment pour le zèle, les recherches et le talent que les uns et les autres ont déployés. Le Barreau de Montréal n'avait pas besoin pour le placer à la haute position qu'il occupe, et pour l'y maintenir, du travail herculéen, et de l'habileté dont on vient de faire une si éclatante preuve, mais enfin, là est la nouvelle gloire acquise à nos confrères individuellement, et à l'ordre collectivement. Je m'honore d'avoir à remplir mes hautes fonctions en présence d'un Barreau comme celui de Montréal, qui a acquis une réputation que la lutte qui vient de s'engager ne peut que relever; lutte que le public anxieux a paru regarder comme d'un intérêt sans exemple. En effet, il ne s'est jamais présenté dans ce pays, depuis son heureuse cession à la Couronne d'Angleterre, une cause d'un aussi brûlant intérêt que celle-ci. Il y va de ce que peut attendre le catholique durant la vie, et de ce qui pourra lui survenir, ou plutôt à ses cendres, après sa mort. Sa pensée se porte naturellement à ce qui arrivera à ses restes au-delà de la tombe; sa famille n'est pas étrangère à ce sentiment, et l'honneur des siens se rattache à ce sentiment qui a existé chez tous les peuples, et que toutes les erreurs imaginables des puissances, quelles qu'elles soient, et tous les actes arbitraires et les empiètements, ne détruiront

jamais. La société chrétienne y a le plus grand intérêt, aussi bien que la Religion Divine qui nous a été apportée du ciel, par celui dont la naissance a été proclamée par les anges, au chant de " Hosanna, paix aux hommes de bonne volonté!" Il importe, au plus haut degré, que cette paix règne sur la terre, au lieu d'être troublée, presque anéantie par ceux qui ne comprennent pas, je me trompe, qui feignent de ne pas comprendre, quelle a été la mission du Rédempteur, et qui, aveuglés par l'ambition et la soif du pouvoir, oublient leurs devoirs envers leurs semblables, comme ils méconnaissent ce qu'ils doivent à la Religion, en s'exagérant leur puissance, comme ils le font.

J'ai apporté à l'examen de cette cause, toute l'attention, le soin et le travail dont j'ai été capable. Ce travail a été considérable, mais il a été consciencieux. Il ne s'agissait ici ni de sympathies, ni de sentiment j'ai déjà eu occasion de le dire, mais bien de la loi, et de la loi seule. Le jugement qui va être rendu ne rencontrera pas les opinions de l'une des parties, cela est tout clair. Heureusement que nous avons des tribunaux d'appel. On ne condamne pas, dans ce pays, les gens sans les entendre, et tous les moyens raisonnables sont donnés à ceux qui se pensent lésés, de faire rectifier les décisions dont ils se plaignent. Ce procédé vaut mieux que les déclamations indécentes de certaines parties de la presse qui ne savent pas respecter les tribunaux plus qu'elles ne se respectent elles-mêmes. Voici brièvement l'exposé de la demande et de la défense.

La demanderesse s'est pourvue par une requête libellée, et a obtenu l'émanation d'un Bref de *Mandamus*, pour contraindre les défendeurs, la Fabrique de Notre Dame de Mon-

pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort, selon les loix et ordonnances de notre royaume, et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris.

N. B.—Il n'est pas hors de propos de remarquer que cet Edit, lors de son enregistrement à Québec, est signé par François, Evêque de Pétrée—(V. Ed. et Ord. 3. 1. Ed. 40.) p. 21, 22, 23 et 24.

Passons au Statut Provincial de 1794, c. 6, §. 8, qui crée la Cour du Banc du Roi :

" Et que les dites Cours du Banc du Roi, respectivement, dans les Termes Supérieurs susdits, auront plein pouvoir et juridiction, et seront compétentes à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pourraient être entendus et déterminés dans les Cours de Prévôté, Justice Royale, Intendance ou Conseil Supérieur, dans le Gouvernement de cette Province, avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile, et qui ne sont pas spécialement pourvues par les loix et ordonnances de cette Province, depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf; et que les dites Cours du Banc du Roi seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire pour effectuer et mettre à exécution le ou les jugemens d'icelles qui pourront être entendus dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront."

Par la 12^{me} Viot. c. 38, sec. 8, tous les pouvoirs de la Cour du Banc du Roi sont attribués à la présente Cour Supérieure qui la remplace.

Ainsi donc, les articles de la capitulation, du traité, et du traité définitif, auraient-ils eu (ce qu'il est insoutenable de prétendre) l'effet que les défenseurs leur attribuent, voilà que notre parlement a solennellement conféré à la Cour du Banc du Roi en 1794 tous les pouvoirs du Conseil Supérieur et de l'Intendant, sauf ce qui est du Législatif; aujourd'hui la 12^{me} Viot. c. 38, attribue à la Cour Supérieure tous les mêmes pouvoirs. Rien de plus clair, le doute n'est pas possible.

Rien de plus certain donc que la juridiction de la Cour Supérieure dans la présente cause.

Avant d'aborder les graves questions qui se présentent, au mérite, il convient de se rappeler à l'égard du *Mandamus*, tel qu'il se pratique maintenant en cette Province, que c'est à la Requête libellée qu'il faut plaider. Comme l'a bien correctement observé le Juge Rolland, en Cour d'Appel, dans la cause de *Wartels vs. The Bishop of Quebec*, jugée le 17 janvier 1852. (Dec. des Tribunaux t. 2, p. 68,) en parlant du Statut :

" And it directs that the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answering or pleading to such Declaration or Petition, &c. Le sav. Juge ajouta :

" That the Defendant shall not be allowed

to show cause otherwise than by answer and pleadings, and that the like proceedings shall be had on all such applications for a writ of *Mandamus*, as are provided in that Act, for the determination of other cases; a contrary interpretation nullifies the statute."

Le procédé adopté dans cette cause, est non seulement suivant la loi, mais il était le seul valable, légal; et en plaçant à la Requête libellée, les Défendeurs ont suivi à la lettre le statut "the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answer and pleadings."

Avant de nous enquéirir quelle est la loi qui nous régit à l'égard de la question principale soulevée en cette cause, examinons si les prétentions des défendeurs relativement à l'effet qu'ils attribuent aux articles de la capitulation et des traités, sont fondées sur l'acte impérial de 1774, (l'acte impérial de Québec c. 83) et si cet acte appuie ces prétentions.

Et d'abord, par les articles de la capitulation de Montréal, du 8 septembre 1760, le libre exercice de la religion catholique est accordé dans les termes suivans :

ART. 29.

" Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les Eglises, et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés d'aucune manière, directement ou indirectement, etc., "Accordé pour le libre exercice de leur religion."

Par le Traité de 1763, qui fut rédigé et fait par les autorités souveraines, l'on règle définitivement le sort du Canada. Entre autres choses on y trouve que " Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitans du Canada, et leur permet de professer le culte de leur religion, autant que les lois de l'Angleterre le permettaient."

Je déclare, sans hésitation, que je n'attache, à l'heure qu'il est, aucune importance à ces dernières expressions; autant que les lois d'Angleterre le permettent; car s'il est un pays au monde où l'exercice de la religion catholique est libre, c'est le nôtre. Quant aux termes " suivant le rite romain," il faut bien prendre garde de ne pas leur attribuer une signification exagérée, pas plus qu'à " l'Eglise Romaine;" c'est purement indicatif. " Le Clergé de l'Eglise Romaine dans la Province de Québec," tout cela indique non pas le clergé catholique de Rome, mais le clergé de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dans la Province de Québec.

Et quant aux termes " suivant le rite romain," cela se comprend, c'est relatif; et comment les appliquerait-on, s'il fallait le faire à la lettre? Le rite (non pas le dogme) varie beaucoup suivant les différens pays catholiques, et l'on est loin de l'observer ici, en toutes choses,

comme à Rome.

Passons à l'acte de Québec (1774 ch. 83 sec. 5.) "Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, dans la dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendront par la suite, à la couronne impériale de ce royaume; et que le clergé de la dite Eglise, peut tenir, recevoir et jouir de ses dits et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion."

Vient la sec. VIII, section bien importante, puisqu'elle est la loi des tribunaux:—"Il est aussi établi par la susdite autorité, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamations, commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, en gardant à Sa Majesté, la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la Couronne et au Parlement de la Grande Bretagne, et que dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucunes des cours de justice qui seront constituées dans la dite province par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'appui dans la dite province, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée."

Il est donc évident que ces garanties données pour le libre exercice de la religion catholique en Canada, embrassent toutes les classes, "aux habitants du Canada," cela est de la dernière évidence, et voilà pourquoi, il importe de s'assurer de l'état "des habitants du Canada," et de leurs droits à l'époque de ces traités, et de la promulgation du Statut Impérial de 1774, car tout dépend de cela. Cette considération nous amène directement à la grande question de savoir quel était alors le droit commun en faveur non-seulement du pouvoir spirituel et religieux du clergé, mais aussi quels étaient les droits "des habitants du Canada."

Je ne comprends pas qu'on puisse être sérieux, lorsque l'on soutient que les expressions dans la capitulation et le traité, qui garantissent le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, ont eu l'effet magique de détruire et faire disparaître le droit commun. Une pareille idée a du moins le mérite de la nouveauté, si elle n'a rien autre chose pour la recommander. S'il était le moindrement nécessaire de s'occuper sérieusement d'une prétention aussi exagérée, ne suffirait-il pas de demander s'il est à supposer, que le Roi français aurait eu l'intention, (car le droit, il ne l'avait pas), d'effacer d'un coup de plume tout le droit commun ecclésiastique qui, non seulement en France, mais au Canada, existait depuis plusieurs siècles? Est-il à supposer que ses ministres lui auraient conseillé une tentative aussi déraisonnable et l'aurait on laissé faire, s'il en eût eu la folle pensée? Ne voit-on pas de suite que c'eût été ramener le Canada plusieurs siècles en arrière, d'un état de choses qu'on n'avait pas voulu tolérer en France? N'eût-ce pas été effacer toute la jurisprudence française de plusieurs siècles, et la jurisprudence existant alors en Canada? Le roi seul n'avait aucun droit de le faire, et supposer qu'il en ait eu l'idée, dépasse toute vraisemblance. Et quant à la Grande Bretagne, la supposition dans le même sens, est tout au moins aussi déraisonnable! Quoi! le roi d'Angleterre, un roi constitutionnel, aurait mis la main à un acte qui aurait fait disparaître les libertés d'un peuple, qui résultaient d'un corps de droit, d'une jurisprudence de plusieurs siècles et aurait de propos délibéré, accordé au pouvoir ecclésiastique catholique, des privilèges sans bornes, que le clergé anglican ne possédait pas! Le roi constitutionnel d'Angleterre, qui n'en avait pas plus le droit que le roi français absolu, aurait consenti à mettre "les habitants du Canada," sans restriction, au pouvoir absolu de la cour de Rome, et à les replacer au moyen âge, sans qu'ils pussent s'adresser aux tribunaux civils pour se protéger contre les abus dont ils auraient à se plaindre! Je n'ose continuer, car plus on donne de raisons, pour établir ce qui se conçoit de suite, et plus on court le risque d'affaiblir ce qui se prouve de soi-même. Un mot de plus et j'en finis, sur ce point: indépendamment de ce qu'on ne fait pas; de cette manière, disparaître le droit commun d'un pays; que dirait le clergé, le pouvoir religieux, si par de faux raisonnements, sur de simples suppositions, on tentait de lui ravir, au moyen de quelques expressions isolées, générales, et s'appliquant à un peuple entier, ce qui de fait, aurait été le droit commun en leur faveur? Ils crieraient au vandalisme, et ils auraient raison!

Ainsi, pour en finir, le droit commun ecclésiastique français, comme l'a franchement admis M. Jetté, était, avant la cession du Pays à l'Angleterre, celui du Canada. Rien ne l'a détruit, pas même altéré, ni modifié; ni capitulation, ni Traités, ni l'acte de 1774. Au

contraire, cet acte fait une loi aux Tribunaux de décider les litiges, d'après les lois du Canada.

Nous sommes, maintenant, à voir quel est le droit commun ecclésiastique en Canada, c'est-à-dire quel était le Droit commun, ecclésiastique, en France, lors de la cession du Canada, à l'Angleterre.

Rien de mieux établi. Nous n'avons pas à décider si, invariablement, les parlements en France qui étaient, sous le régime de ce pays, ce que sont nos cours, nos tribunaux, nous n'avons pas, dis-je, à décider si, invariablement, ils se sont tenus dans les limites de la loi et de leurs attributions. Je pourrais, sans hésiter, avancer qu'en plusieurs occasions, ils ont commis des abus de pouvoir révoltants. Et cela, c'est comme qui dirait avec vérité, que parfois nos tribunaux rendent des jugements qu'on ne peut faire corriger que par les cours d'appel. Mais ces observations ne détruisent pas le fait de l'existence d'un droit commun quelconque. Or dans le cas de la France, il était de droit commun, que les tribunaux étaient en droit de s'occuper des appels comme d'abus, des actes du pouvoir religieux. Les autorités fourmillent et les arrêts sont par centaines qui l'établissent. Cela est si bien établi, c'est si peu douteux, que la défense n'a pu le nier, l'admettre même, et a eu à se retrancher derrière les articles de la capitulation, pour se débarrasser de ce droit commun qui a existé durant des siècles en France, et qui, va sans dire, était le droit commun du Canada, lors de la cession du pays à l'Angleterre. Ce serait une perte de temps, que d'insister sur une vérité qui n'est pas même contestée. Mais ce qui rend la chose plus sensible, c'est que tout récemment, nous avons la déclaration formelle de Mgr. Désautels, dans son " Manuel des Curés," publié en 1864, quant à ce qu'est le droit commun ecclésiastique en Canada. Et comme Sa Grandeur l'Evêque de Montréal a approuvé et recommandé par écrit, (au commencement de l'ouvrage,) ce manuel, l'on peut sans difficulté, affirmer que ce qui suit est l'opinion de l'Evêque de Montréal :

" Nous ne saurions douter que le Droit Commun Ecclésiastique qui était celui de la France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le Droit Ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la création du Conseil Supérieur de Québec (1663) donne au dit Conseil, " Le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et coutumes du Royaume de France " — Nous ne devons regarder comme obligatoires en Canada, que ce qui était reconnu être, jusqu'à 1663, le droit commun ecclésiastique de France — Nous ne devons pas nous arrêter à tous les arrêts de Règlement, mais seulement prendre pour règle, disons-nous, ce qui était le droit commun de France, avant 1663 — Je ne m'étonne pas qu'en 1864, Monsgr. Désautels, et sa grandeur Monsgr. de Montréal, fussent de cet avis, mais ce qui doit nous surprendre, c'est qu'en 1870, l'on mette

en doute, ce qui n'en est pas susceptible ; je me trompe, qu'on nie avec autant d'assurance qu'on le fait, ce que l'Evêque, de Montréal a expressément déclaré, par Mgr. Désautels, être le droit commun ecclésiastique du Bas Canada ! Dans la cause de Varennes, Jarret, et Sénéchal, en appel, en Mars 1860 — Le juge en chef Sir Louis H. Lafontaine, en parlant du *factum* du savant conseil de l'appelant M. Cherrier, s'exprime comme suit (L. L. Jurist, 4, p. 213 et surtout p. 233.)

" Je les approuve les raisonnements d'autant plus, que je vois avec plaisir, qu'il a puisé tous les principes qu'il a énoncés et soutenus, exclusivement dans l'ancien droit ecclésiastique de la France, qui est celui du Bas-Canada, et par conséquent celui d'après lequel, nous avons fait serment de juger.

Aussi nos tribunaux fidèles à leur devoir nos juges n'oubliant pas que c'est d'après le droit commun qu'ils ont fait serment de juger ont ils reconnu ce droit commun, et jugé comme ils le devaient.

Prenons d'abord, la cause de Harnois et Messire Toussaint Rouisse curé de St. Paul de la Valtrie. Le curé avait refusé, de baptiser l'enfant du demandeur. Poursuivi, il plaida que son évêque diocésain Mgr. de Montréal, lui avait défendu de baptiser l'enfant, vu que le père n'était pas paroissien de la paroisse du défendeur. Il parait que l'évêque avait fait un démembrement canonique, sans ensuite appeler l'intervention de l'autorité civile. Voici le jugement que rendit le Juge Rolland le 7 décembre 1844 :

" La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats, examiné la procédure et les preuves, et sur le tout délibéré, sans égard aux exceptions et défenses plaidées par le défendeur, que la Cour déclare mal fondées, considérant que le défendeur n'a pu se refuser de donner le baptême à l'enfant nouveau-né du demandeur son paroissien, sans manquer à son devoir comme curé, suspendant à faire droit sur la demande en dommages et intérêts, et voulant donner au défendeur, l'occasion de réparer, en autant que cela se peut, la faute par lui commise, ordonne que le demandeur présente au plutôt et en temps convenable, aux fonts baptismaux, en l'Eglise Paroissiale, son dit enfant, requérant le défendeur de par lui, son vicaire ou autre prêtre par lui commis, conférer le baptême à son dit enfant, et d'enregistrer suivant la loi sa naissance, ainsi que son baptême des-Registres de la paroisse, dont il est le dépositaire légal. Et de ce qui aura été fait en obéissance au présent jugement, sera fait preuve devant cette Cour, le dix-sept de février prochain, pour alors être procédé à condamnation du défendeur, aux dommages soufferts par le demandeur, suivant les circonstances, et condamne le défendeur à tous les dépens."

A l'occasion des tentatives de l'Evêque de Montréal de subdiviser la Paroisse de Notre Dame de Montréal, Sir George E. Cartier Et fut consulté, et voici une partie de la consu

tation applicable à la question des pouvoirs des tribunaux de ce pays, de contraindre le clergé, d'administrer même les sacrements de baptême et de mariage, et de donner la sépulture.

Opinion de Sir George Cartier, extraite de la réplique des Marguilliers de Notre Dame de Montréal, p. 34.

"Quant à la cinquième question, le curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, peut être contraint, par jugement, de procéder aux baptêmes, mariages et sépultures dans toute l'étendue de sa paroisse, et partant, tout paroissien de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, résidant sur le territoire compris dans la paroisse canonique d'action contre le curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, si ce dernier refuse son ministère, pour le forcer à procéder à tout baptême, mariage et sépulture, dans lesquels ce paroissien est intéressé, et à en faire les entrées nécessaires dans les registres tenus par la Paroisse de Notre Dame de Montréal. Ainsi jugé, il y a plusieurs années, par feu l'Honorable Juge Rolland, dans une cause où Messire Rouisse était défendeur. Dans cette cause, le Défendeur a été condamné à des dommages intérêts pour s'être refusé de procéder au baptême d'un enfant né dans l'étendue de sa paroisse, et d'en faire l'entrée dans les registres. L'enfant était né dans un rang ou concession que l'on voulait démembrer de la paroisse, pour l'annexer à une paroisse voisine. et le défendeur articula comme moyens de défense, que l'Evêque lui avait défendu d'exercer les fonctions curiales envers les habitans de ce rang. La défense n'a pas prévalu, et jugement a été rendu contre lui. J'occupais pour le demandeur dans cette cause. Il y a d'autres décisions maintenant le même principe dans des cas analogues.— Cette opinion est datée: Ottawa, 19 Octobre 1866, et signée, Geo. Et. Cartier, avocat."

"Dans la cause de Larbèque et *voir va*. Messire Michon; il y eut en cour de Ire Instance à Montréal un jugement que prononça le juge Chabot. Il fut jugé que le mariage d'une fille mineure, sans publication, en conséquence d'une dispense de l'Evêque Diocésain, et sans le consentement de ses parents, ne donne lieu à aucune action en dommages, contre le curé qui l'a célébré. (1 Jurist p. 181—l'action fut déboutée.

Va sans dire qu'appel fut interjeté de ce jugement.

Le 1er Mars 1868, Sir L. H. Lafontaine Bart J, en chef, Aylwin, Duval et Caron J. J., il fut décidé :

Que la célébration par un Prêtre, du mariage d'une mineure, sans le consentement de ses parents, est illégal, et donne lieu à des dommages contre le Prêtre."

Le Plaidoyer du défendeur était qu'il n'avait célébré le mariage qu'en vertu d'une dispense accordée par son Supérieur Ecclésiastique, l'Evêque du Diocèse, et que les Demandeurs ne peuvent exercer la présente action contre le Dé-

fendeur."

"Les Demandeurs ont répliqué " que le Défendeur n'est pas recevable à invoquer, comme justification de la célébration du mariage en question, les instructions de ses Supérieurs Ecclésiastiques."

A l'enquête, le défendeur a produit une admission que lui a donné l'autre partie " que le mariage dont il est question en cette cause, a été célébré avec le consentement et autorisation et instruction de Monseigneur Prince, Evêque du diocèse de St. Hyacinthe, dans les limites duquel le dit mariage a été célébré."

La Cour d'Appel a été unanime à renverser le jugement de la Cour de première instance. La défendeur curé a été condamné à £100. Le juge Caron observe " Je n'aurais pas hésité à porter les dommages à la somme de £500, si j'avais cru que les moyens du défendeur, lui eussent permis de payer cette somme, tant je désapprouve sa conduite, tant il me paraît nécessaire de donner un exemple qui puisse à l'avenir, empêcher la répétition d'un abus de pouvoir aussi condamnable."

Le juge Duval s'exprima très-fortement, en disant qu'il ne pouvait pas croire que le défendeur eût agi de bonne foi, qu'il devait savoir qu'il violait les lois de l'Eglise, aussi bien que celles de l'Etat; que ces vérités étaient élémentaires, et qu'aucun prêtre ne doit ignorer."

A Chateauguy, une difficulté s'étant, à la suite de plusieurs années de querelles, élevée entre le curé, M. Thomas Caron et M. Narcisse Malette, marchand du lieu, il fut question d'élire ce monsieur marguillier. Le curé s'y opposa, et finalement, dans une assemblée publique, il dénonça Malette comme insolvable, et déclara qu'il avait une lettre de l'Evêque de Montréal, (Mgr. Bourget) lui ordonnant dans le cas où il manquerait des argens à la fin de l'administration de Malette, de refuser les sacrements *à la vie et à la mort* à ceux qui auraient voté pour Malette. Malette intenta une action en dommage contre le curé, à raison des injures qu'il avait proférées à son adresse. Malgré tout, il fut élu à la grande majorité des électeurs dont il avait la confiance. Le curé plaida entre autres choses, qu'il avait agi d'après les ordres de l'Evêque, et il produisit la lettre de l'Evêque. La lettre, en effet, ordonnait au curé, comme dit plus haut, de refuser les sacrements, *à la vie et à la mort*, à ceux qui auraient voté pour Malette. La Cour n'eut aucun égard pour la défense, et sur la preuve concluante que fit Malette, condamna le curé à \$100 de dommages et aux dépens. Ce jugement de la Cour Supérieure de Montréal est du 29 septembre 1854.

Dans la cause même du curé Naud contre l'Evêque Lartigue qu'a citée la défense, la cour a statué au fond, bien que très-correctement elle se soit déclarée incompétente quant aux raisons qui avaient induit l'Evêque à suspendre M. Naud de ses fonctions sacerdotales. Cela, en effet, regardait l'Evêque et le curé seuls, et la Cour n'avait rien à y voir. L'Evêque est et doit être seul juge de l'opportunité

de changer de cure, un curé ou missionnaire dans l'intérêt même des curés, et souvent pour de graves causes et raisons, il importe qu'on ne connaisse pas les circonstances qui ont amené ce déplacement. Mais, au fond, la Cour bien loin de s'abstenir, s'est enquis du titre de curé, et loin de regarder, comme finale et inattaquable la décision de l'Evêque quant au déplacement du curé de sa cure, la Cour a examiné le titre du curé et l'a trouvé insuffisant; et de même qu'elle eût pu maintenir le curé dans sa possession s'il y eût eu droit, d'après son titre, elle a déclaré le contraire, attendu que ce titre était révocable.

Il est donc bien établi que les tribunaux du pays, tant en première instance, qu'en cour d'appel à chaque fois que la question leur a été soumise, n'ont eu aucun égard aux prétentions soulevées que l'ordre du supérieur ecclésiastique était une défense légitime; au contraire, les cours ont examiné, se sont enquis quant à ces ordres ou ces défenses, et disant qu'ils étaient bien ou mal fondés, ont rendu leurs jugements.

Après tout, nos Cours n'ont rien fait de nouveau. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'Ordonnance de l'Intendant Dupuis, du 4 janvier 1728 (Ed. et Ord. Et. en 3 vol. T. 3, p. 322 et suiv.) pour comprendre combien alors l'on était ferme à faire observer la loi qui avait été comme elle était alors, le droit commun du Canada.

J'évitai de rappeler les détails scandaleux de la lutte à Québec, à cette époque, entre l'autorité judiciaire et le chapitre et les chanoines de la Cathédrale, à l'occasion des obseques de feu Monseigneur St. de Vallier. Cette Ordonnance fit promptement et carrément justice des prétentions des Chapitre et Chanoines, de ne reconnaître aucun juge capable en Canada de juger leur différends, pas même le Conseil Supérieur de Québec. Ces prétentions étaient non seulement exorbitantes, mais un attentat à l'autorité du Roi. Or le Roi était représenté par le Conseil et l'Intendant.

Entre autres observations dignes d'attention, l'Intendant fait la suivante: "L'Eglise étant dans l'Etat et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie de l'Etat sans lequel elle ne peut subsister; les Ecclésiastiques d'ailleurs étant si peu les maîtres de se soustraire un seul moment à la Justice du prince, que Sa Majesté enjoit à ses Juges, par les Ordonnances du royaume, de les y contraindre par la saisie de leurs revenus temporels....." Ce qui précède immédiatement est extrait de l'Ordonnance du 6 Janvier 1728. Cette dernière Ordonnance "défend aux prétendus Vicaires Généraux du Chapitre de Québec, et à tous curés de publier aucun mandement et manifeste qui émane des dits prétendus Vicaires Généraux."

Entre autres remarquables déclarations que comporte l'Ordonnance du 4 Janvier 1728, se rencontre la suivante:

"Les évêques de France, assemblés à la tête du clergé ont déclaré que Saint Pierre et ses successeurs, Vicaires de Jésus-Christ, et

que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu, que pour les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprend lui-même que son royaume n'est pas de ce monde; qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et qu'il faut s'en tenir à ce précepte de l'Apôtre St. Paul, que toutes personnes soient soumises aux puissances des rois, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance des souverains résiste à l'ordre de Dieu; en conséquence, poursuit la dite déclaration du clergé, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucunes puissances ecclésiastiques par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel.

Voici, en résumé, l'ordre qui fut donné par l'Intendant:

"Leur faisons de très expresses défenses de célébrer en leur Eglise aucun service solennel qu'après que leurs différends, sur lesquels ils ont refusé de comparaitre au dit Conseil, auront été jugés par le Conseil Supérieur sur la question de savoir qui y officiera, et sans en avertir le dit conseil, dont l'intention est de se trouver en corps au service solennel qui sera chanté dans la dite Eglise cathédrale, et faute par le dit chapitre et chanoines de se trouver demain, lundi au Conseil supérieur:

"Nous ordonnons par provision, qu'ils y seront contraints par saisie de leur revenu temporel, tant ce qui consiste en revenu, soit en France, soit en Canada....."

Je n'entends pas discuter sur ces ordonnances, non plus que sur leurs effets, je ne les cite que pour établir qu'au Conseil Supérieur de Québec, et chez l'Intendant, l'Eglise étant dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise, l'autorité judiciaire alors, exerçait d'après le droit commun de la France, qui l'était du Canada, la juridiction à l'égard des autorités ecclésiastiques, que nos propres cours ont affirmée et exercée chaque fois qu'on a réclamé leur intervention et leur protection, contre les abus de pouvoir des autorités ecclésiastiques, sans égard à leurs prétensions de se soustraire à cette juridiction que les tribunaux tiennent de la loi.

Il est bon de faire, de suite, justice d'une objection un peu spécieuse, mais qui ne peut soutenir un examen sérieux. Allez-vous, a-t-on dit, obliger un prêtre de faire des prières au cimetière, et prêter son ministère contre ses convictions? Cela est purement spirituel, les tribunaux n'ont rien à y voir. Mais remarquez donc que les tribunaux, non seulement en France, et c'était le droit commun ecclésiastique et la jurisprudence constatée par des arrêts sans nombre, mais en Canada, les cours ont été bien plus loin que d'ordonner ce dont il est question ici, la simple sépulture ecclésiastique, laquelle n'est pas un sacrement, mais simplement une cérémonie, les tribunaux ont contraint le prêtre d'administrer le sacrement de baptême. Or ce sacrement est bien une chose spirituelle, religieuse. La même décision, l'espèce s'en présentait-elle, serait ren-

due si un prêtre refusait, sans raison, de conférer le sacrement de mariage. Ainsi qui peut le plus peut le moins. La sépulture ecclésiastique n'est pas un sacrement, et peut et doit être ordonnée, si le prêtre, sous le prétexte qu'il a l'ordre de son supérieur ecclésiastique de ne la pas faire, s'y refuse. Il doit y être contraint.

C'est ici le lieu de dire, que c'est s'agir: du refus d'absolution et de la communion, il en serait autrement. Non seulement le prêtre est tenu au secret et ne doit compte à personne de son refus, mais le contraîndre à accorder l'absolution serait l'acte le plus injuste et le plus révoltant qu'on pût imaginer, vu que le prêtre tenu au secret de la confession n'aurait aucun moyen de se défendre et de se protéger. Aussi n'ai-je pas d'expression pour qualifier l'acte de ceux qui, au moyen de gendarmes, contraignent un prêtre, en France, de porter le saint Viatique à un malade!

Dans la cause qui nous occupe, nous avons le motif du refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, bien et distinctement articulé.

Nous voici donc, tout naturellement, arrivés à nous enquerir de ce qui est véritablement la question en cette cause. L'Evêque de Montréal avait-il droit, dans l'espèce, d'ordonner qu'on refusât la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord; et l'Administrateur du Diocèse, en l'absence de l'Evêque, a-t-il donné au curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, une défense valide de procéder à telle sépulture; enfin le Curé et les Défendeurs sont-ils aux yeux de la loi justifiables d'avoir refusé de donner cette sépulture dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges.

Ce motif, voici comment il est articulé par la Défense:

"Que lors de son décès et pendant au moins douze ans avant, le dit Guibord était et avait été membre d'une certaine société littéraire connue et incorporée sous le nom de "l'Institut Canadien," existant en la Cité de Montréal, et que cette société est la seule de ce nom qui ait jamais existé en la dite Cité de Montréal."

"Que lors de son décès, le dit Joseph Guibord était, comme membre du dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiatement précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement, à des peines canoniques résultant de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles peines canoniques comportaient entre autres résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique."

Il est à regretter, que la Demanderesse Guibord, par sa Réponse spéciale à la 3^{me} Exception des Défendeurs, en déplaçant la question toute simple qui se présentait, ait provoqué la Réplique spéciale des Défendeurs. Ils s'adressèrent, à moi pour être admis à produire une Réplique spéciale, c'était un acte de justice qu'ils réclamaient: je n'hésitai pas un instant, je le leur permis. Eux aussi, déplacèrent de beaucoup la question. Je dois

de suite, observer que ce ne fut que dans cette réplique spéciale, que les Défendeurs se retranchèrent sur ce qu'ils prétendirent que feu Joseph Guibord était "un pécheur public."

Au lieu de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, laquelle m'aurait fourni l'occasion, en tranchant à droite et à gauche, de réduire la contestation à sa plus simple expression, les savants avocats préférèrent s'engager dans une longue et irrégulière enquête. C'est à cette occasion que la malveillance et l'ignorance ont attribué au juge ce qui était le fait de l'une et l'autre partie. Survint donc la preuve, et là encore l'ignorance la plus impardonnable, et la mauvaise foi la plus indigne, tentèrent de rendre le juge solidaire des procédés qu'il n'avait à l'enquête aucun droit d'empêcher. La connaissance la plus superficielle des principes de la procédure leur aurait appris qu'à l'enquête, le juge n'a aucun pouvoir de qualifier, modifier ou restreindre la contestation telle que liée, et quelque en dehors de la cause que soit la preuve offerte à l'enquête, le juge ne peut en arrêter le cours si cette preuve est en accord avec la contestation telle que liée. Cela se pratique tous les jours dans nos cours; il fallait toute l'ignorance et le mauvais vouloir de certaines natures malveillantes pour tenter de faire jouer un rôle au juge, et déverser sur lui la responsabilité qui se rattachait aux avocats des parties en litige.

C'est à peu près, comme le mensonge insigne que certaine partie de la presse n'a pas rougi de publier, savoir: que j'avais dit à M. le curé Rousselot qui refusait de répondre à une question: "vous aimeriez bien à être envoyé en prison, M. le curé, mais je ne vous procurerez pas ce plaisir," assertion fautive, et que notre estimable curé, en pleine cour, sur mon interpellation, lors de l'audition de la cause, à ouvertement démentit.

Une autre imputation, également fautive et malveillante, a été celle que j'avais permis à M. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, de faire dans sa déposition, un *course d'histoire ecclésiastique*. Mensonge éhonté, mensonge honteux, venant d'un quartier où devraient se rencontrer l'honneur, la vérité, la modération, et la charité. M. Dessaulles avait, par une question qu'on lui posait, été attaqué: on lui demandait si depuis nombre d'années, il ne s'était pas posé comme l'adversaire déclaré du clergé, et l'on continuait les inculpations en mettant à sa charge de très graves accusations. Il est en preuve que M. Dessaulles avait prévenu celui qui posait la question qu'il ferait mieux de la retirer, qu'elle amènerait peut être des réponses plus amples qu'on ne s'y attendait. On insista, et M. Dessaulles eut à répondre et répondre. Cette réponse se rédigeait dans une chambre séparée, où l'on procédait à l'enquête, hors de la présence du juge qui, par conséquent, n'avait aucune connaissance de ce que déposait M. Dessaulles.

Lorsque survint une objection, je fis à l'égard de M. Dessaulles, ce que j'aurais fait envers Mr. l'Administrateur du Diocèse et envers M. le Curé

Rousselot, leur eût-on demandé s'ils ne s'étaient pas posés comme les ennemis déclarés des libertés constitutionnelles au peuple ; et si on les eût en outre accusés de graves faits comme on se le permettait vis-à-vis de Mr. Dessaulles. Ces messieurs auraient eu leurs coudées franches pour se défendre. Voilà pourquoi la déposition de M. Dessaulles demeure en entier, comme elle l'est, une partie intégrale du dossier. Peut-être aurait-on eu le soin d'imprimer leurs réponses, leurs explications, au lieu de les supprimer comme on l'a fait du témoignage et des explications de M. Dessaulles dont la déposition entière fait partie du dossier, tout en laissant, comme on a eu la mauvaise foi d'imprimer, la question injurieuse que l'on fait apparaître comme si au lieu d'y répondre, M. Dessaulles aurait fait " *un cours d'histoire ecclésiastique* ". C'est non seulement un acte de mauvaise foi, mais c'est un procédé dont ceux qui s'en sont rendu coupables, n'ont probablement pas calculé les conséquences. Il est à espérer qu'ils appelleront à leur aide le simple bon sens, et que, prenant conseil de la prudence, ils ne s'exposeront pas plus longtemps à des résultats que l'acte de morceler, de la sorte, les dossiers d'une cour de justice, pourrait entraîner.

Je ne me serais pas permis une pareille digression, si je n'avais pas vu dans ces attaques déloyales, une tentative de me compromettre et de faire naître et nourrir des préventions contre la cour. Personne plus que moi ne reconnaît sans arrière pensée la liberté de la presse. J'ai toujours invité la surveillance sur les actes et les décisions des juges. Qu'on critique mes jugements, si on le juge convenable ; mais quand on attaque mes motifs et mon caractère comme juge, je ne répondrai pas dans les journaux, nous ne pouvons le faire, mais preuve en mains, comme ici, je démasquerai les ignorants et les fourbes, et je ne permettrai à personne de me calomnier impunément. Mon caractère est plus précieux à mes yeux que ma vie. La devise écossaise, *nemo impune me læcessit*, doit toujours être, celle d'un honnête homme.

J'étais donc à dire que nous étions naturellement arrivés à la véritable question en cette cause, le refus de la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord.

Ce refus ordonné, prétend la défense, par l'Evêque de Montréal, ensuite par l'administrateur du diocèse le représentant en son absence, et enfin par M. le curé et la fabrique, les défenseurs. Il est justifié par la loi, par les canons et par les faits ?

Lorsqu'il fut question de l'inhumation de Guibord, et qu'on demanda au nom de sa veuve, que ses restes fussent enterrés au cimetière de la Côte des Neiges, M. le curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal, très prudemment, s'adressa à M. l'administrateur du diocèse, représentant l'évêque diocésain en son absence, afin de savoir ce qu'il devait faire. Suit la lettre qu'il reçut de l'administrateur, M. le grand vicair Truteau.

Evêché, 18 Novembre 1869.

Monsieur,

En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier, je reçus une lettre de Monseigneur de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, et qui ne veulent pas cesser d'en être membres. Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien, depuis les deux Décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut, et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé ; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble serviteur,
[Signé] A. T. TRUTEAU, Vic. Genl.
Administrateur.

M. Rousselot, Ptre., etc.

Il est bien remarquable que M. l'administrateur ait pris sur lui de refuser la sépulture ecclésiastique, d'après la lettre de l'Evêque, dans laquelle il n'est question que du refus de l'absolution. Le don de M. l'Administrateur ne découle pas bien clairement des premières.

Et sur quoi se fonde Mgr. de Montréal pour ordonner qu'on refuse l'absolution aux membres de l'Institut ? S'il ne donnait pas la raison de ce refus, nous n'en saurions rien, mais puisqu'il la donne, il est permis de se demander si d'être membre d'un Institut littéraire incorporé par acte du Parlement, est un grand mal, un péché qui assujétit ceux qui font partie de cet Institut, à être privés des sacrements ?

Oh ! dira-t-on, l'Institut Canadien a été condamné par l'Eglise, par la sainte Inquisition ! Il n'y a aucune preuve de cela. Il est bien vrai que l'Evêque de Montréal qui n'est ni l'Eglise, ni le Pape, ni la Sacrée Congrégation, a manqué de dignité au point de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien. Il est vrai aussi que l'Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868 a été condamné par un décret du St. Office du 7 juillet 1869, et paraît avoir été le 12 du même mois mis à l'Index, et on ajoute que le Pape a approuvé ce décret. Mais ce décret qui condamne l'Annuaire, comporte ce dont il n'y avait devant le St. Office aucune preuve, c'est-à-dire aucune preuve d'un enseignement par et dans l'Institut Canadien, de doctrines pernicieuses. Et que conclut cette condamnation (non pas de l'Institut Canadien) de l'Annuaire ? Laissons parler Mgr. de Montréal, dans sa lettre pastorale du mois d'août 1869. Fais un mot de peines ecclésiastiques, pas un mot de refus d'absolution, encore moins de refus de la sépulture ecclésiastique dans le décret de Rome, mais une simple recommandation à l'Evêque de s'entendre avec son clergé.

Les ausdits Eminentissimes et Révérentissimes Pères, remarquant de plus qu'il est fort à craindre que par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne ne tombent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent; et ils ont ordonné que votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le clergé de votre diocèse pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignés du susdit institut tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées."

Ne voit-on pas en quoi ce décret pèche? D'abord, point de preuve que l'Institut enseigne des doctrines pernicieuses; secondement, la recommandation à l'Evêque, n'est pas d'employer des moyens rigoureux pour en éloigner les catholiques, et surtout la jeunesse, mais purement et simplement, de s'entendre avec le clergé, pour le faire, "tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées." Tout cela n'est que conditionnel, ce n'est rien autre chose qu'une exhortation de s'entendre avec le clergé, ce n'est pas même un ordre. Mais Monseigneur de Montréal, par un procédé dont il n'est pas facile de comprendre la logique, convertit la recommandation qu'on lui fait, en un ordre de refuser *à la vie et à la mort*, l'absolution à ceux qui persistent à faire partie de l'Institut. De là, Sa Grandeur arrive, avec la même logique, à ordonner, *dit-on*, le refus de la sépulture ecclésiastique. Dans la lettre pastorale susmentionnée, il n'y a pas un seul mot de refus de la sépulture ecclésiastique.

Sur quoi donc se fonde-t-on, pour refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord?

On se fonde sur ce qu'il était, lors de son décès, sous le coup de censures ecclésiastiques, comme membre de l'Institut.

Je le demande, où trouve-t-on cela? et s'il était intervenu telle chose, que des censures ecclésiastiques, qu'on ne spécifie pas, qu'on n'indique pas même, quel en était le motif?

L'annuaire? Mais la condamnation de l'annuaire, sans avoir entendu l'accusé, n'est pas une condamnation de l'Institut. Le saint office n'a pas placé l'Institut sous le coup de peines ou censures. Quelles sont donc ces peines ou censures? Comment ceux qui ont appelé au Saint-Siège, pour se faire protéger contre l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, et dont l'appel n'est pas encore décidé, peuvent-ils être sous le coup de peines ecclésiastiques, pour le fait d'un annuaire publié 4 ans plus tard? A-t-on jamais vu une cour de justice saisie d'une plainte, au lieu de condamner sur cette plainte, le faire sur ce qui serait arrivé quelques années plus tard? Non, l'Institut n'est pas même, de fait, sous le coup de peines ou censures lancées par les autorités de Rome! C'est tout au plus, une assertion de l'Evêque de Montréal, aussi peu fondée que l'est le prétexte qui aurait donné lieu à la

faire.

En effet, qu'entend-on par censures ecclésiastiques?

Rituel de Québec Art. X, p. 122.

"La censure est une peine ecclésiastique par laquelle les chrétiens, pour quelque péché notoire extérieur et scandaleux, sont privés des biens spirituels que Dieu a laissés à la disposition de l'Eglise. Elle suppose nécessairement un péché considérable. Ainsi celui qui n'aurait commis qu'un péché véniel ne peut-être puni de censures, si ce n'est de l'excommunication mineure qu'on peut encourir pour une faute légère.

Aucun homme sensé ne prétendra que dérober à l'Evêque, surtout lorsqu'il a tort, est un péché considérable: ce n'est pas même un péché véniel. Et quant à la forme de ces censures ecclésiastiques, l'on trouve au même Rituel, qu'il faut garder la même forme que l'on garde dans une sentence judiciaire, dans laquelle on explique le nom du coupable et la peine à laquelle il est condamné.

Il semble que sans se donner la peine de tirer des Décrets de la Sacrée Congrégation de l'Index, des inférences que ces Décrets ne justifient pas plus que ne font la raison, la logique et la justice, l'Evêque de Montréal aurait trouvé dans le Rituel, une règle bien simple, dont l'application était toute facile, et au moyen de laquelle, il aurait évité de se placer dans une fautive position. Peut-être que l'Evêque de Montréal se serait moins laissé emporter par son zèle ou son hostilité contre l'Institut Canadien, et qu'il se serait demandé, si dans aucune partie des Actes des Apôtres, et jusqu'à une certaine époque, on a le moindre trace de pareille prétention de a part de l'Autorité ecclésiastique? La réponse était facile, et de nature à ralentir un peu la marche hâtive de Sa Grandeur. Elle se serait probablement aperçue, que l'annuaire dont elle a obtenu la condamnation à Rome, avait été mal compris ici, et représenté à Rome comme soutenant la tolérance en fait de doctrine et de dogme, tandis qu'il n'y est question que de tolérance entre personnes de différentes nuances religieuses, ce qui est une nécessité, et une affaire de charité et de simple bon sens, dans une société mixte comme l'est celle dans laquelle nous vivons. Au reste, condamné ou non, l'annuaire n'est pas l'Institut Canadien, et l'Institut Canadien, non plus qu'aucun de ses membres, n'est nommément sous le coup de censures ecclésiastiques lancées par la Cour de Rome. Il est tout au plus sous le coup de l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, qui s'est imaginé des torts dans l'Institut Canadien, et qui a abusé de son autorité, pour soumettre arbitrairement, et sans l'entendre, cette institution, à ce qu'il lui plait d'appeler des censures ecclésiastiques, sans que qui que ce soit sache en quoi elles consistent. On se demande tout naturellement, pourquoi toutes ces fulminations de l'Evêque de Montréal; sont elles lancées contre l'Institut Canadien? Pourquoi Sa Grandeur est-elle indulgente au point d'épargner nombre d'autres Institutions, dans les bibliothèques desquelles, se rencontrent des mil-

liers de livres et d'ouvrages qu'on dit être à *Plandez*? Est-ce partialité ou arbitraire de la part de l'Evêque, ou autres motifs? Je l'ignore.

Mais cet ordre de l'Evêque, aux prêtres de son Diocèse, n'est pas une première tentative. Sa Grandeur en avait agi de même, vis-à-vis les paroissiens de la Paroisse de Chateauguay, "*refusez leur* (ordonnait-il par une lettre au curé, laquelle fut produite et lue en Cour, dans la cause contre le curé) *les sacrements à la vie et à la mort*" et simplement, parce qu'usant de leurs droits de citoyens, ils persistaient à élire comme Marguillier, un individu qui n'était pas du goût du curé.

Parcille mesure arbitraire a été suivie à Beauharnois; cela est de notoriété publique, et annoncée et proclamée en chaire, à l'occasion des *hoops* ou *ballons* comme les appelait le curé du lieu, que portaient les femmes! Refus d'absolution et de sacrements, par ordre de l'Evêque de Montréal! Je ne discute aucunement les raisons qui engageaient l'Evêque à agir de la sorte, pas plus que je n'ai à les chercher: dans l'un et l'autre cas, on les donnait publiquement, en chaire. Maintenant, si de bonnes et honnêtes femmes et filles, de bonnes chrétiennes étaient mortes, sans sacrements, parce qu'elles refusaient de se soumettre à de telles exigences de l'Evêque; et à Chateauguay, si aucun des Proussiens auxquels on refusait l'absolution "à la vie et à la mort," fussent décédés, étant sous le coup, comme on le disait, de pareils ordres de Sa Grandeur Monseigneur Bourget, prétendrait-on que ces fulminations intempestives pouvaient leur porter préjudice? Peut-il y avoir deux opinions à cet égard? Nous verrons plus tard, si on aurait été justifiable de leur refuser la sépulture ecclésiastique.

Si l'on poussait plus loin les questions, ne serait-il pas permis de demander si les dignes messieurs du séminaire de Montréal, ont encouru les censures ecclésiastiques, par leur opposition aux projets de Sa Grandeur, d'ériger des paroisses, par le démembrement de celle de Notre-Dame de Montréal? Si la réponse est affirmative, il faut, pour être logique et conséquent, admettre qu'on pouvait, qu'on devait leur refuser les sacrements! Il suffit de signaler un pareil état de choses pour en faire comprendre la portée! Leur aurait-on ensuite refusé la sépulture ecclésiastique? Cela eût mis le comble aux tracasseries qu'on fait depuis plusieurs années à cette maison si vénérée! Cette maison qui a rendu et rend, tous les jours, de si grands services, et est l'honneur de la religion?

Abordons maintenant, de front, la question du refus de la sépulture ecclésiastique. On se fonde sur le Rituel Romain, dit-on, mais lorsque nous le comparons avec le Rituel de Québec, que l'on a toujours suivi en Canada, l'on ne trouvera pas ce qu'on dit y être, pour ustifier la prétention de l'Evêque. A propos, par quelle autorité et pourquoi, l'Evêque de Montréal a-t-il substitué ici, le Rituel Romain au Rituel de Québec? Monseigneur de St.

Vallier, évêque du diocèse de Québec, dans son adresse "aux curés, missionnaires et autres prêtres séculiers ou réguliers, employés à la conduite des âmes de notre diocèse," que l'on trouve en tête du Rituel de Québec, termine par les remarquables paroles qui suivent:

"Or, afin que personne ne prétende cause d'ignorance de nos intentions, *Nous défendons l'usage de tout autre Rituel*. Ordonnons à tous prêtres séculiers et réguliers, approuvés pour catéchiser, prêcher et administrer les sacrements dans ce diocèse, d'observer les règles que nous leur prescrivons, dans celui-ci, d'en faire leur principale étude, et de se conformer en toutes choses à nos statuts et à nos réglemens. Donné à Québec, en notre Palais Episcopal, sous notre seing et celui de notre secrétaire, le 8 octobre 1700."

Quel était l'objet de l'Evêque de Montréal, en introduisant le Rituel Romain, on ne le sait, mais ce changement me rappelle ce que disait le juge en chef Sir Louis Lafontaine en rendant jugement dans la cause de Varennes (A. L. C. Jurist, p. 233). "D'un autre côté, si le droit n'est pas, dans cette circonstance, en faveur de ceux qui ont contesté la *présidence* du curé, et voulu par là, opérer un changement dans ce qui s'était pratiqué jusqu'ici, sans que les paroissiens en eussent souffert, il ne faut pas non plus faire tomber sur eux un blâme trop sévère. *L'exemple de changements dont la tendance est d'établir, dans le diocèse de Montréal, des usages différents de ceux qui existent dans les autres diocèses du Bas-Canada, leur a été donné de plus haut. Les opposants de Varennes ont malheureusement cherché à imiter cet exemple.*

Eh bien, d'après le Rituel de Québec, et même d'après le Rituel Romain, dont nous allons donner le texte, il est impossible de ne pas arriver à une seule conclusion.

Commençons par le Rituel de Québec p. 425.

"On doit refuser la sépulture ecclésiastique, 1^o aux juifs, aux infidèles, aux hérétiques, aux apostats, aux schismatiques; et enfin à tous ceux qui ne font pas profession de la religion catholique. 2^o Aux enfants morts sans baptême, 3^e. A ceux qui auront été *nommément* excommuniés ou interdits, si ce n'est qu'avant de mourir, ils aient donné des marques de douleur, auquel cas, on pourra leur accorder la sépulture ecclésiastique, après que la censure aura été levée par nos ordres. 4^o. A ceux qui se seraient tués par colère et par désespoir, s'ils n'ont donné avant leur mort des marques de contrition; il n'en est pas de même de ceux qui se seraient tués par frénésie ou accident, auxquels cas on la doit accorder. 5^o. A ceux qui ont été tués en duel, quand même ils auraient donné des marques de repentir avant leur mort. 6^o A ceux, qui sans excuse légitime n'auraient pas satisfait à leur devoir pascal, à moins qu'ils n'aient donné des marques de contrition. 7^o A ceux qui sont morts notoirement coupables de quelque péché mortel, comme si un fidèle avait refusé de se confesser, et de recevoir les autres sacrements avant que de mourir; s'il était mort sans vouloir pardonner à ses ennemis, s'il avait été assez imple

pour blasphémer sciemment et volontairement sans avoir donné aucun signe de pénitence. Il ne faudrait pas user de la même rigueur envers celui qui aurait blasphémé par folie ou par la violence du mal, car en ces cas les blasphèmes ne seraient pas volontaires, ni par conséquent, des péchés. Soit Aux pécheurs publics qui seraient morts dans l'impenitence, tels sont les concubinaires, les filles ou femmes prostituées, les usuriers et les farceurs, usuriers etc. A l'égard de ceux dont les crimes seraient secrets ; comme on ne leur refuse pas les sacrements, on ne doit pas aussi leur refuser la sépulture ecclésiastique. Pour ce qui est des criminels qui auront été condamnés à mort, et exécutés par ordre de la justice, s'ils sont morts pénitents, on peut leur accorder la sépulture ecclésiastique ; mais sans cérémonie. Le curé ou vicaire y assistent sans surplus, et disent les prières à voix basse. Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos grands vicaires."

Voyons maintenant quant au Rituel Romain, page 188 :

**RITUALE ROMANUM.
DE EXQUIS.**

Quibus non licet dare Ecclesiasticam Sepulturam.

"Negatur igitur Ecclesiastica Sepultura, paganus, infidelis et omnibus infidelibus, hereticis et eorum fautoribus; apostatis à Christiana fide; schismaticis, et publicis excommunicatis majoris excommunicatione; interdictis nominatim, et eis qui sunt in loco interdicti, eo durante.

"Se ipsos occidentibus ob desperationem vel insanitiam, non tamen si eximie sit occidat, nisi ante mortem dederint poenitentiae signa.

"Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine poenitentia perierunt.

"Si de quibus publicè constat, quod semel in anno non susceperunt Sacramenta Confessionis, et communions in Pascha, et absque ullo signo contritionis obierunt.

"Infantibus mortuis absque Baptismo.—Ubi vero in predictis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consultatur.

Comme l'on voit, il n'y a entre le Rituel de Québec, et le Rituel romain qu'une seule différence. Elle mérite d'être mentionnée, bien qu'elle n'affecte aucunement la cause actuelle, c'est l'omission dans le Rituel Romain, de règles quant à ce qui doit être observé à l'égard des criminels qui sont condamnés à mort, et exécutés par ordre de la Justice, s'ils sont morts pénitents." Le Rituel de Québec permet qu'on leur accorde la sépulture ecclésiastique; "mais sans cérémonie, le curé ou vicaire y assistent sans surplus et disent les prières à voix basse."

Serait-ce donc l'omission dans le Rituel Romain de ce que renferme le Rituel de Québec, qui nous aurait valu de la part de l'Evêque de Montréal, l'introduction dans ce Diocèse, au nombre des changements dont parlait le Juge en chef Lafontaine, celui de chanter, aux obèques de l'Infini Marie Crispin et de son paramour, qui ont expié sur l'échafaud, le meurtre horrible qu'ils avaient commis, un service solennel comme nombre de gens honnêtes et respectables n'en obtiennent pas? Tout cela s'est fait malgré la défense du Rituel de Québec, "nous défendons l'usage de tout autre Rituel à tous Prêtres séculiers et réguliers, etc."

Je le demande maintenant, comment peut-on justifier le refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de Joseph Guibord? Y a-t-il un seul mot dans le Rituel de Québec, et même dans le Rituel Romain, qui puisse, je ne dirais pas justifier, mais même servir de prétexte à ce refus? On paraît l'avoir si bien compris, que dans leur réplique spéciale, les défenseurs qui, par leur défense (3me exception) n'avaient assigné d'autre raison pour justifier ce refus, si ce n'est que

Guibord faisait partie de l'Institut-Canadien, lors de sa mort, ont eu recours à un moyen que les rituels, les canons et les faits répudient, c'est-à-dire que Guibord était un pécheur public. Tout absurde que soit ce subterfuge, tout impossible qu'il serait à la Cour d'y avoir égard, fut-il même autorisé par les Rituels, les Canons et les faits, attendu qu'il n'a pas été invoqué dans la défense, mais seulement dans la Réplique Spéciale, laquelle ne peut pas plus servir aux défenseurs, que la Réponse Spéciale de la demanderesse peut être utile à la demande, il importe de ne pas passer sous silence, la question de savoir ce que c'est qu'un pécheur public.

Commençons par le Rituel de Québec: Ce sont les concubinaires, les usuriers, les ivrognes et autres de cette sorte, les blasphémateurs, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, ou ne réconcilier avec eux, ceux qui ont coutume de violer scandaleusement les fêtes et les dimanches, encore faut-il, suivant le Rituel, que ces gens soient reconnus pour tels pécheurs publics.

Quels sont les termes du Rituel Romain, "Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine poenitentia perierunt."

Le Rituel Romain, et en cela il diffère du Rituel de Québec, n'énumère pas les pécheurs publics, et c'est, je suppose, ce qui donne occasion à nos théologiens qui ont avoué la défense de prétendre que l'Evêque peut, à sa volonté ou son caprice, direns plutôt, même de la meilleure foi du monde, définir, au préjudice des uns et des autres, ce que c'est qu'un pécheur public.

Mais heureusement, que l'Evêque ne possède pas un tel pouvoir. Considétons quelques autorités. Art. 2, des cas de conscience de Pontas Vo Sépulture :

"Un homme, en France, n'est point enné pécheur public, et ne peut être traité comme tel, à moins qu'il n'y ait une sentence déclaratoire, rendue par le Juge ecclésiastique contre le coupable."

"A propos d'un concubinaire public pendant près de dix ans, mort endurci dans le crime, sans avoir voulu se confesser, Pontas décide que le Curé doit enterrer cet homme, en observant toutes les formalités pratiquées par l'Eglise, sans pouvoir ni s'absenter, ni feindre de refuser la sépulture ecclésiastique, sous prétexte d'intimider les autres pécheurs semblables, ni enfin ordonner à un autre prêtre de l'enterrer sans observer les cérémonies ordinaires."

Drand de Mailanne, Droit Canonique, t. 6. p. 412.

"On ne reconnaît pour véritables excommuniés à fuir, que les Faïens et les Juifs ou les Héretiques condamnés et séparés ainsi totalement du corps des fidèles. Les autres coupables de différents crimes qu'ils n'explient point avant leur mort, ne sont privés de la sépulture, que lorsqu'ils sont dénoncés excommuniés, ou que leur impénitence finale est tellement notoire, qu'on ne peut absolument s'en déguiser la connaissance. Le moindre doute tire le défunt hors du cas de la privation, parceque chacun est présumé penser à son salut."

"Suivant les maximes du Royaume, on ne prive de la sépulture ecclésiastique, que les hérétiques séparés de la communion de l'Eglise, et les excommuniés dénoncés. La notoriété sur cette matière n'est pas absolument requise parcequ'il y a des cas où il est très nécessaire de faire respecter à cet égard les saintes lois de l'Eglise; mais elle n'est pas aisément reçue, à cause des inconveniens qui pourraient en résulter; car le refus de sépulture est regardé par moi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant des Juges séculiers, parce qu'elle intéresse, dans quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres."

On pourrait accumuler les autorités, s'il le fallait, pour établir une chose aussi évidente que l'est la nature du pécheur public.

S'il fallait en passer par les définitions de l'Evêque de Montréal, nous aurions à en accepter des pécheurs publics! L'Evêque, celui-ci, ou un autre,

par caprice, ignorance ou même de bonne foi, interdirait impudemment des censures ou des excommunications contre les membres d'aucun corps, d'aucune institution qu'il désapprouverait, et parce que ceux contre lesquels, il aurait ainsi fulminé ses censures ou ses excommunications auraient trop de bon sens et trop de respect pour eux-mêmes, que d'en tenir compte et de s'y soumettre; de suite, l'Evêque les classerait parmi les pêcheurs publics, leur refuserait les sacrements, et aurait la prétention de leur refuser la sépulture rons nous, nous vivons sous l'égide des lois, protégés par la constitution Britannique, et sur le sol de l'Amérique. Sans ces moyens de protection, personne ne serait en sûreté. Le sort de Guibord catholique et honête homme, serait celui de bien d'autres.

Mais que vous à l'Evêque, nous dit la défense, de l'Evêque auez à l'Archevêque, et de l'Archevêque au Pape! Certes, si on est sous le coup des censures de l'Evêque, comme l'étaient les Paroissiens de Chateauguay, avec le refus des sacrements *de la vie, à la mort*; ou comme les filles et les femmes de Beauharnois, qui pensaient, avec assez de raison, que ni l'Evêque ni les prêtres, n'ont d'autre à se mêler du Japon des femmes, et qu'il en soit de leur appel à Rome, comme de celui de plusieurs membres de l'Institut, y compris Guibord, qu'on tienne l'appel en délibéré, sans le décider, il faudra mourir sans sacrements, et être privé de la sépulture ecclésiastique, selon l'opinion de M. l'Administrateur Truteau, qui nous dit gravement dans sa déposition, que la privation des sacrements, entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique, qu'il ne manque pas d'appliquer à Guibord, "parceque, dit-il, si l'on continue à être membre de l'Institut l'on est privé de la participation aux sacrements, ce qui entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique." On peut imaginer où nous conduiraient de pareilles prétentions de la part de l'Evêque et de son clergé auquel il ordonne de les faire prévaloir!

L'Annuaire est à l'Index, autre moyen !
Mais comment savons-nous cela ? On ne sait pas même, à l'Evêché, ce que comprend cet Index, témoin la franche réponse de M. l'Administrateur qui dit n'avoir jamais vu la liste des livres qui sont à l'Index et qu'il ne sait pas même si cette liste se trouve à l'Evêché.

Mais bien qu'il se soit évident qu'il n'y a en cette cause, aucune preuve juridique de l'existence de l'Index, et du fait allégué, que l'Annuaire de 1868 de l'Institut Canadien soit à l'Index, admettons pour le moment qu'en effet, comme le dit M. Desaulles, dans son témoignage, que cet annuaire soit à l'Index, qu'est ce que cela prouverait, sinon qu'il y est en bonne compagnie; car Pothier, Monteauquein, Péron, et des centaines d'autres, y ont été inscrits. En sorte que les étudiants, les avocats, les juges seraient excommuniés, ou sous le coup de censures ecclésiastiques, s'ils s'avisait de lire ces ouvrages, sans la permission de l'Evêque, ou du Curé. Mais il arrivera, en nombre d'occasions, que le Curé, qui n'a jamais vu le catalogue des livres qui sont à l'Index, et qui n'en sait pas plus que le Curé, que ce nous en dit M. l'Administrateur qui ignore même, si ce catalogue est à l'Evêché, aura une tâche assez difficile à remplir lorsqu'on le consultera. Que fera-t-il, surtout si l'Evêché de ce diocèse est à Rome, consultera-t-il M. l'Administrateur, mais il n'en sait pas plus que le Curé, d'après son propre aveu l'Étudiant, l'avocat, le juge, dans le doute, quant à s'abstenir de lire ces ouvrages! Ridicule prétention, ridicule position!

Et voici, dans cette cause, que l'Annuaire de l'Institut est une des pièces du dossier! Le juge est tenu de lire toutes les pièces du dossier. Il est tenu de lire l'ouvrage délibéré et obtenu du Grand Vicair qui dit n'avoir jamais vu cet Annuaire, la permission de le lire? Je m'arrête, je rougis pour ceux qui émettent de pareilles prétentions! Il en est sans doute qui doivent, s'ils sont conséquents avec eux-mêmes, regarder le juge comme excommunié! Quant à moi, je serais plutôt prêt de dire, que si aucune autorité ecclésiastique agissait sous ce prétexte, l'excommunication ou du moins la censure ecclésiastique, retomberait sur elle, pour avoir violé les canons.

Il y a dans les dénonciations lancées par l'Evêque de Montréal, surtout dans sa lettre pastorale du 30. 7. 1858, quelque chose de bien étrange: "Ceci qui lira ou gardera des livres défendus, pour quelque autre cause, outre le péché mortel dont il se rend coupable, il sera puni sévèrement, au jugement de l'Evêque."

L'Evêque ajoute: "Que si hélas, ils venaient à s'opiniâtrer dans la mauvaise voie qu'ils ont choisie (c'est-à-dire persister à demeurer membres de l'Institut Canadien) ils encourraient des peines terribles, et qui auraient les plus déplorables résultats."
Quelles sont ces peines terribles qui auraient les plus déplorables résultats? Les voici.

En effet, continue Sa Grandeur, il s'ensuivrait qu'aucun catholique ne pourrait plus appartenir à cet Institut, que personne ne pourrait plus lire les livres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures.

Assurément M. l'Administrateur ne se doutait pas en écrivant ces lignes, que tous les membres de l'Institut feraient écho à sa prédiction, car chacun s'en regarderait "comme de bien déplorables résultats de ne pouvoir plus lire les livres de la Bibliothèque de ne pouvoir assister aux séances, ni aller écouter les lectures." Si ce serait un si déplorable résultat que d'être privé de tout cela, ces choses là ont donc du prix, et quel mal y a-t-il donc de participer à de tels avantages?

On ne pourrait plus lire les livres de la Bibliothèque de l'Institut, pas même les bons! Mais les bons seraient-ils par hasard, à l'Index? Qu'en savons nous? Le Grand Vicair Administrateur du Diocèse lui-même ne connaît pas l'Index; il ne l'a jamais vu! Cet Index, si c'est à l'Evêché, est-il sous cadenas? Il est, plus raisonnable de présumer qu'il n'est pas à l'Evêché. Quel singulier état de choses!

Encore si, l'Evêché, on se bornait à interdire aux Catholiques seuls la lecture des livres de la bibliothèque de l'Institut Canadien, mais on réclame juridiction même sur la conscience des Protestants!

Je considère, dit M. l'Administrateur dans son témoignage, que le corps entier de l'Institut était tenu de se conformer aux exigences de l'Eglise, sans tenir compte si ces personnes sont Catholiques ou Protestantes.

Mais M. le Grand Vicair Truteau prétend il que la Congrégation de l'Index, l'Evêque, un Curé ou Prêtre quelconque, sont l'Eglise?

Au reste, Sa Grandeur, au fur et à mesure, la confession, peut agir à cet égard comme sa conscience le lui dicte. Les Grands Vicaires et les prêtres en peuvent faire autant; les autorités civiles n'ont rien à y voir. Mais ni l'Evêque, ni qui que ce soit n'a le droit, au moyen de l'Index, de porter la plus légère atteinte à l'exercice public, libre des droits que la loi a conférés aux membres de l'Institut Canadien.

Laissons là l'Index, et examinons une partie de la cause, dont je n'ai pas encore parlé. Les Défenseurs ont prétendu avoir offert et continué prêts de l'accorder la sépulture civile, et se déclarant prêts aux exigences imposées par l'autorité ecclésiastique. C'est toujours l'autorité ecclésiastique que l'on invoque, qu'on met à tout, et qu'on tente de faire prévaloir sur l'autorité de l'Etat. Quelle confusion des deux idées, religieuses et civiles. Cette sépulture que vous offrez, n'est donc prétendue avoir le droit de renverser le cadavre du cimetière, et le mettre en dehors de la clôture de sépuration, plantée par l'autorité civile? point du tout, mais bien par l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire la voirie, ce qui veut dire, comme le dit le dictionnaire de l'Académie, "enterré, comme un chien dans le cimetière des poudus." Mais réfléchissez donc un peu! Le cimetière dont vous, les Défenseurs, êtes comme vous le dites avec vérité, les administrateurs, a été acheté par un tiers, les catholiques de la paroisse de Montréal, qui sont tous co-propriétaires de ce terrain, si qui ont le droit d'y être enterrés tout aussi librement qu'ils sont catholiques, et qu'il n'y a à cela aucun empêchement valable et légitime, comme dans le cas de Guibord, cela est établi. Si vous êtes en

droit de ne donner et de n'offrir qu'une sépulture civile, soyez donc conséquents avec vous-mêmes, et offrez une sépulture civile. Au lieu de cela, vous jugez l'insulte à l'Injustice, et vous dites à ceux qui représentent votre co-religieux, c'est la voirie qui convient à ces restes, et nous sommes autorisés par les règles de l'Eglise de vous refuser aucune autre sépulture ! Et vous appelez cette sépulture une sépulture civile ! Une telle prétention est incompensable, à moins que l'application n'en soit ce que l'Injustice, et vous dites de la défense a laissé échapper, *ad terram*, a-t-il dit ; c'est pour faire un exemple, s'est écrit l'autre ! Mais d'abord où prenez vous le droit d'en agir ainsi ? N'est-il pas vrai que tout aussi longtemps qu'un catholique n'a pas abjuré, et n'est pas excommunié, il est reconnu, réclamé comme catholique. Le Clergé a bien su faire consacrer ce principe, par les Cours de Justice, en ce pays, l'occasion de la dime. En vain le Défenseur soutenait-il qu'il n'était pas tenu de payer la dime au curé, attendu qu'il n'allait plus à l'Eglise et n'était plus catholique, le jugement de la Cour a fait justice de cette défense, et attendu que ce paroissien n'avait pas abjuré, il devait être condamné à payer la dime au curé Demandeur, et il le fut.

Ce serait une singulière position pour un curé, si toute sa paroisse était sous le coup d'une excommunication, et que les habitants fussent alors regardés par l'autorité ecclésiastique comme retranchés du sein de l'Eglise. Le clergé serait-il d'avis que ces paroissiens seraient exemptés de payer la dime ?

Eh bien, si pour être exempt de payer la dime, il faut avoir abjuré, par quel raisonnement privé-rien un catholique qui n'a pas abjuré, du droit qu'il a de se faire enterrer dans le cimetière dont il est co-propriétaire ?

On en revient toujours à dire que Guibord était excommunié, ou sous le coup de censures ecclésiastiques. Quant à l'excommunication cela n'est pas plaqué ; non l'on n'a parlé que dans la République spéciale laquelle ne peut aider à renouer la défense, et ne peut rien suppléer ; mais on est si peu arrêté à cet égard que lorsqu'on demande à M. l'Administrateur du diocèse, si l'excommunication peut être prononcée sans qu'il soit fait usage du mot, il répond : " Je ne suis pas prêt à répondre à cette question " ! Il paraît que M. l'Administrateur n'est pas mieux renseigné sur ce point que sur l'autre.

L'on a beaucoup parlé des libertés de l'Eglise Gallicane, et si l'on en eût la défense, les libertés de l'Eglise Gallicane n'étaient autre chose que des empiétements sur les droits du clergé. Etrange prétention. Besout et nombre d'Archevêques et Evêques, en souscrivant aux quatre propositions de la déclaration de 1682, auraient de propos délibéré commis des empiétements sur les droits de Pouvoir Ecclésiastique ! Il est à peu près inutile de répéter ce que tous les gens le moins instruits savent ; cette déclaration de 1682 n'a pas créé les libertés de l'Eglise Gallicane, elle n'a fait que fixer quelles elles étaient alors, et avaient été.

Une ou deux citations à cet égard trouveront à propos leur place ici.

Ouvrons Merlin, Répertoire de Jurisprudence, verbo : libertés de l'Eglise Gallicane, et lisons ensemble ce qui suit :

" Libertés de l'Eglise Gallicane. Le mot *liberté*, qui annonce aux esprits serviles des ultramontains des préjugés schorribants, ne désigne cependant que l'ancien droit commun de toutes les églises, droit commun que les Français ont su conserver et défendre contre les entreprises de la Cour de Rome avec plus de constance que les magistrats et les docteurs des autres nations catholiques.

" Les églises étrangères, en laissant prévaloir chez elles une nouvelle discipline opposée à celle des premiers siècles, ont insensiblement subi l'esclavage de cette Cour.

" Mais l'attachement de nos pères pour les vrais principes et pour les règles primitives, ont au moins conservé au milieu de nous quelques restes de l'ancienne discipline. Ce sont ces vestiges du droit public ecclésiastique des premiers siècles auxquels on a donné le nom de Libertés de l'Eglise Gallicane.

" Pour s'en faire une idée juste, il faut dire, qu'elles consistent, non en ce que l'Eglise de France est aussi libre aujourd'hui que l'étaient toutes les Eglises dans les cinq ou six premiers siècles de l'ère chrétienne, mais en ce qu'elle est moins asservie que les autres églises catholiques."

" Cependant, toutes les nations catholiques admettent aujourd'hui, comme nous, les deux maximes fondamentales de nos libertés ; elles croient également que la puissance temporelle est absolument indépendante du pouvoir spirituel ; elles croient que le Pape ne doit point exercer chez elles d'autres autorités que celle qui est conférée par les canons anciens, par les règles de discipline, ou par des usages qu'elles ont en quelque sorte consacrés ; mais excepté dans les Etats de l'Empereur d'Allemagne, ces nations n'ont pas encore compris l'étendue de ces grandes maximes.

" Le fondateur de l'Eglise catholique n'a donné à ses ministres, qu'un pouvoir purement spirituel sur les consciences ; il a annoncé que son royaume n'est pas de ce monde, qu'il n'a pas été établi juge et arbitre entre les hommes, qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César.

" Telle est la doctrine que les Apôtres, et tous les Pères de l'Eglise ont enseignée aux nations ; la religion qu'ils annonçaient, ne devait que resserrer les liens qui unissent les peuples et les rois ; ils faisaient de l'obéissance envers la puissance temporelle un précepte religieux.

Il est dit plus loin : " L'excommunication est une institution salutaire dans les beaux siècles de l'Eglise, et il est devenu, dans les siècles de la barbarie, l'instrument de l'agrandissement temporel des ecclésiastiques. On pensait qu'elle rendait ceux qui en étaient atteints incapables de tous les effets civils ; qu'elle séparait les époux des épouses, les pères des enfants, les maîtres des esclaves, les monarques de leurs sujets. Un canon inséré dans le décret de Gratien voulait même qu'on ne regardât pas comme homicides ceux qui, par zèle pour l'Eglise tuaient un excommunié. Les excommuniés étaient par là retranchés, non-seulement de la classe des citoyens, mais en quelque sorte privés de tous les droits de l'homme ; les dépositaires des foudres redoublés de l'excommunication, étaient les arbitres de la fortune des citoyens. La crainte d'une excommunication, même injuste, dispersait les armées ; que les empereurs et les rois osassent opposer aux prétentions des pontifes et pouvait imposer silence à la fermeté des tribunaux les plus célèbres.

" L'excommunication injuste ou non, n'est qu'un lien spirituel, qui n'ôte aucun des droits de la nature et de la société, et ne fait plus fermer à personne l'accès des tribunaux."

L'on pourrait poursuivre les citations, mais ce serait superflu. Il me suffit de renvoyer au Répertoire de Jurisprudence de Guyot ; vo. Libertés de l'Eglise Gallicane.

Les libertés n'étaient et n'ont jamais été autre chose que le droit commun ecclésiastique de la France. Ce ne sont pas les articles de la déclaration de 1682, adoptés et proclamés par les plus illustres archevêques et évêques de la France, qui ont introduit ou établi ces libertés de l'Eglise Gallicane, elles existaient depuis des siècles. Affirmées en partie, et c'était déjà beaucoup de fait, par St. Louis qui confirma, par sa pragmatique sanction, les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et privilèges accordés aux rois de France aux Eglises, aux monastères, aux lieux pieux et religieux, ainsi qu'aux personnes ecclésiastiques du Royaume. Si l'on considère les préjugés de ces temps là, cette pragmatique était un grand pas vers la raison. Elever l'autorité du législateur, que les Evêques n'avaient foucées aux pieds ; se constituer pour Juge entre eux, c'était constater ouvertement que, malgré leurs usurpations, ils étaient restés soumis à la puissance publique. St. Louis eut en effet rendre les Ecclésiastiques justiciables des cours civiles, dans les cas de délits ou les questions de droits litigieuses. De ce point de départ, les principes une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles, et malgré les violences du pape Boniface VIII qui s'emporta au point de ne plus garder aucune mesure, et qui ne craignit pas de pousser l'extravagance jusqu'à annoncer ouvertement dans sa Bulle *Unam sanctam*, que la puissance temporelle était soumise à la spirituelle.

le, que tout le pouvoir des clefs résidant dans la personne du Pape, il était le maître de déposer les princes rebelles à l'Église. *Scire te volumus*, écrivait-il à Philippe le Bel, *quod in spiritualibus et in temporalibus nobis subes*; les principes, dis-je, une ment et sûrement les siècles, et l'on comprit qu'il fallait revenir à la pureté des anciens canons, à la discipline (des cinq ou six premiers siècles de l'Église. L'abbé Mably avait bien raison, lorsqu'il disait que pour terminer la grande querelle entre l'autorité civile et ecclésiastique, "il eût fallu sagement obéir; il eût fallu ne pas ignorer que l'autorité civile, et le droit naturel auquel on doit éternellement obéir; il eût fallu ne pas ignorer que l'autorité civile, en prétendant ne la point tenir de la société même." Comme je le disais, ces principes une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles, et la pragmatique sanction de Charles VII, et la fermée des Parlements, et la Jurisprudence du Royaume de la France, produisirent ce dont la célèbre Déclaration de 1682 ne fit que déclarer l'existence.

Mais la conduite du Pape, en devenant partie aux Concordats, est l'admission, la concession la plus formelle, et d'un droit de l'État d'intervenir.

Avec la délimitation de Mgr. Desautels, celle de Mgr. de Montréal, qui l'a approuvée, et l'opinion solennellement exprimée par l'Honorable Juge en chef Lafontaine dans la cause de Varennes, je me trouve autorisé à dire ici, que maintes et maintes fois, en Chambre, durant les huit années que j'ai été membre de la Cour d'Appel, ce Juge Intègre et inflexible, ce Juge en Chef si prudent, si circonspect, m'a dit que les libertés de l'Église Gallicane, ayant été le droit ecclésiastique de la France, avant la cession de ce pays à l'Angleterre, elles étaient la loi du Bas-Canada. Quant à moi je n'en ai jamais douté. Je ne me serais pas permis de discuter cela, si mon estimable collègue et ami n'eût pas puélement, sur le Banc, en Cour d'Appel, dans la cause de Varennes, où le siègeais avec lui, exprimé carrément la même opinion.

On a plusieurs fois, durant les débats, parlé des Juges d'Église. Je ne sais vraiment pas ce que signifie cela, si ce n'est rapporté au Bas Canada. Nous n'avons point ici d'officialités ni de Juges d'Église, nous avons tout simplement nos tribunaux, nos Juges représentent la Majesté Royale au nom de laquelle ils rendent la Justice. Personne n'est exempt de se soumettre aux Jugements que rendent ces tribunaux, lesquels au reste ont l'autorité comme les moyens de contraindre à l'obéissance les récalcitrants.

La Demanderesse réclame l'intervention de la Justice pour que la sépulture "conformément aux usages et à la loi," soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le Cimetière de la Côte des Neiges. La loi commande de le faire, et moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la Requête libellée devront donc être accordées, il devra être adjugé et ordonné par le Jugement de cette Cour aux défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Gulbord la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement; et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le Prêtre a été contraint d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner "suivant les usages et la Loi," la sépulture aux restes du défunt mari de la Demanderesse et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur.

La Motion de la Demanderesse, du 17 mars dernier, a l'effet d'obtenir, vu l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement sous le délat à être mentionné, nonobstant toute réclamation Appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, ne peut être accordée.

La motion des défendeurs aussi du 17 mars der-

nier, demandant que partie de la disposition de M. Desautels soit supprimée, biffée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non-avenue, doit être rejetée. On rejette, on biffe d'un *factum* une partie qui est un libelle contre un avocat au dossier, sur le principe qu'on ne doit pas laisser au dossier des expressions calomnieuses contre les avocats, mais quant à la preuve, elle demeure, sauf à être appréciée par la Cour.

L'autre motion des défendeurs, de la même date que les deux autres, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la Demanderesse, d'après les objections offertes par les Défendeurs, est maintenant inutile, en regard du jugement qui va être rendu, et dans lequel il sera dit que la Cour n'a aucun égard à cette motion. Elle doit aussi être rejetée.

L'on ne s'attend pas sans doute que la Cour saisisse chaque trait qui marque la physionomie et l'aspect d'une cause dont l'audition a duré quatre jours, d'autant plus que si ces débats ont été prolongés comme ils l'ont été, on en trouve suffisamment la raison en se rappelant que l'on a, non seulement parlé de refus de sépulture aux restes de feu Joseph Gulbord, mais que l'on a examiné, tourné et retourné sous toutes les faces diverses de l'histoire, la théologie, l'absolutisme, le libéralisme, le droit des gens, les immunités du pouvoir ecclésiastique, et l'empêchement qu'on prétend avoir été commis contre les droits de l'Église pouvaient servir de prétexte pour élever et soutenir une lutte comme celle à laquelle je viens d'être allégué. On a parlé de toutes sortes de choses et discuté sur nombre de sujets tellement qu'on a à la seule question dont il s'agit, que la Cour ne suivra pas l'exemple des savants avocats, et ne se permettra pas d'aussi libres et franches coudees qu'ils l'ont fait. Il est vrai que l'on trouvera dans les plaidoyers des cinq avocats qui ont été entendus des dissertations qui jetent sur nombre de points, des renseignements et des lumières aussi extraordinaires qu'ils étaient peu attendus. Laissons à ceux qui auront la curiosité de lire toutes ces dissertations de le faire. Les savants avocats n'auront pas lieu de se plaindre qu'ils n'ont pas eu la parole libre. Il a mieux valu qu'on dépassât les bornes ordinaires que de donner à qui que ce soit l'occasion de se plaindre de n'avoir pas été entendu.

Je ne puis terminer sans dire franchement, que, au point de vue religieux et catholique, il est à regretter que pareille question ait été soulevée. Il l'est encore d'avantage que l'ordre de le faire, soit parti de l'Évêque, le plus haute autorité Ecclésiastique dans le Diocèse. — Tout ce fracas est dû à Sa Grandeur qui a jugé à propos de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien. — Il est, je pense, bien permis de regarder la défense opposée à cette action, plutôt comme l'acte de l'Évêque, que celui de la Fabrique, et compris notre estimable Curé. Je ne puis pas dire qu'en sa qualité de Curé et de membre de la Fabrique, il ait manifestement commis une grande faute, en se conformant aux ordres reçus de l'Administrateur, qui lui, obéissait à ce qu'il pensait être un ordre de Joseph Gulbord, tandis que l'Évêque, à ce qu'il paraît, ne mentionnait que le refus de l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien.

L'Administrateur, dans sa lettre du 18 Novembre 1854, dit à M. le Curé "D'après une pareille instruction (celle de l'Évêque) concernant le refus de l'absolution) vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux de ses membres qui mourront sans s'en être retirés. Vous me dites que Joseph Gulbord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique."

M. le curé Rousselot en se conformant aux injonctions de son supérieur ecclésiastique, qui ne s'est pas affranchi de la responsabilité qui se rattache au refus de donner la sépulture, et cela s'applique à la Fabrique dont il est un des membres, mais il a suivi la recommandation de l'Évêque, Monsieur de St. Vallery, au Rituel de Québec:

"Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés ne consulteront qu'nos Grands Vicaires."

Ainsi donc, la responsabilité de toute cette affaire, les mauvaises passions, fruit de l'ignorance et du fanatisme, soulevées et activées tant par les prétentions de l'Evêque que par les sorties inconsidérées et inconvenantes d'un ecclésiastique qui semble se donner comme l'organe et le reflet de ses volontés, cette responsabilité ce n'est pas, encore une fois, ce n'est pas à notre digne clergé du séminaire ni à nos estimables confrères, les Marguilliers, qu'elle se rattache principalement, mais bien aux prétentions exagérées de l'Evêque de Montréal et à son entourage immédiat.

L'on aurait beaucoup plus à gagner sur les masses, par la douceur, et en inspirant comme le faisait le Sauveur, et comme l'ont fait, à son exemple, un si grand nombre d'Evêques et d'Ecclésiastiques distingués par l'amour de Dieu, qu'en essayant d'effrayer les gens, et les contractés non pas d'aimer Dieu, on ne communique pas l'amour par la crainte, mais de jouer le rôle d'hypocrites auxquels l'on pourrait appliquer les paroles du poète, *Oderunt peccare mali formidine panis.*

Ce ne sera pas de l'amour, il n'y aura pas de contrition parfaite. Ce procédé *ad terrorem*, comme l'a exprimé un des avocats de la défense, "pour faire un exemple" a dit un autre, me paraît bien irréfléchi et inefficace vis-à-vis de Dieu qu'on doit s'abstenir d'offenser, non par la crainte de l'enfer, mais par l'amour de celui qui est l'amour même et la perfection, et qu'on doit toujours regretter d'avoir offensé. Il me semble qu'on aurait tout à gagner si on se conformait au précepte de St. Pierre "que l'on ne doit pas conduire le troupeau par une *contracta forcée*. Et sans doute l'on aurait agi plus prudemment en se rappelant ces paroles du grand Pape St. Grégoire le Grand, nous ne sommes pas des *volents*, mais des *pasteurs*." J'ai à peine entendu à diverses reprises, durant le plaidoyer de la cause, le mot "église" proféré en parlant de l'Evêque; c'est un déplorable abus de mots. Il en est de même de la confusion que l'on se permet de la religion avec ses ministres. Dans tous les temps, les hommes sages et réfléchis ont déploré cette erreur, et ont présumé les fidèles contre ces imprudences. La religion est divine, ses ministres sont des hommes. C'est cette confusion volontaire et intentionnelle souvent, et insensée dans tous les cas, qui a produit tant de maux! Les masses en ont été les victimes. Prenant au mot, ces maladroites confusions, elles ont injustement conclu des erreurs et des vices du ministre à l'erreur d'une Religion divine comme son fondateur. On en a vu une application terrible lors de la révolution Française. Si l'on n'y prend pas garde nous pourrions bien avoir à déplorer de pareils résultats sur notre propre sol. Si nous échappons à ce malheur nous le devrons à ce que nous avons le bonheur d'avoir à Montréal et dans la grande majorité de notre clergé tant d'exemples de vertus et de dévouement.

Tous les bons gens doivent rougir de la conduite de certains personnages qui se sont permis de faire des menaces contre ceux qui, dans l'exercice de leur noble profession d'avocat, ont réclamé ici ce qu'ils ont généralement accordé à leurs adversaires, dans la lutte. Indirectement, le juge a reçu certaines admonitions. De pareils manèges sont disgracieux pour ceux qui y ont recours, et une insulte au gouvernement auquel cet indigne appel est fait, et il est à peine nécessaire d'ajouter que ces bassesses nous donnent la mesure du régime que nous aurions à subir de la part de quelques ecclésiastiques, si nous ne vivions pas sur le sol de l'Amérique, sous l'égide de la glorieuse constitution Britannique, et des lois au moyen desquelles chacun doit être mis et tenu à sa place, "chacun à son droit," comme le comporte l'Edit de création du Conseil Souverain de Québec, de 1683. Terminons en disant avec Durand de Mailane.

"Le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant les juges séculiers, parce qu'elle intéresse en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses memores."

Il ne me reste plus qu'à exprimer mon étonnement, qu'un des savants conseils des défendeurs aient poussé ses prétentions jusqu'à citer à la Cour le *Syllabus* et à s'en étayer pour réduire en proposition, que "la compétence de ce tribunal, dans l'espèce actuelle, est condamnée par l'Eglise." Il suffit de signaler une telle prétention pour en apprécier la valeur.

La Demanderesse a porté sa plainte devant ce tribunal qui n'a plus qu'à prononcer le jugement

HENRIETTE BROWN,

Demanderesse.

vs.

LES CURES ET MARGUILLIERS
de l'Œuvre et Fabrique de la
Paroisse de Notre-Dame de
Montréal.

Défendeurs.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, 1o sur la Réponse en Droit à la 1ère Exception des défendeurs, 2o sur la Réponse en Droit à la 3ème Exception des défendeurs, 3o sur le mérite de la cause; aussi sur la motion de la demanderesse, du 17 mars dernier, et sur les deux Motions des défendeurs, de la même date, examiné la procédure, les pièces du dossier et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré; procédant d'abord à adjoindre sur la motion de la demanderesse du 17 mars dernier, à l'effet d'obtenir, vu l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement, sous le délai à y être mentionné, nonobstant toute révision ou appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, renvoie la dite motion.

Quant à la motion des défendeurs, aussi du 17 mars dernier, demandant que partie de la déposition de l'Hon. Louis A. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, soit supprimée, biflée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non avenue, cette Cour rejette la dite motion.

A l'égard de l'autre motion des défendeurs, de la même date que les précédentes, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, en conformité aux objections offertes par les défendeurs, cette cour renvoie cette motion.

Et procédant à la considération de la Réponse en droit de la demanderesse à la 1re exception des Défendeurs, la cour déclare bien fondée la dite Réponse en droit, et renvoie la dite 1re exception des défendeurs. Cette cour déclare également bien fondée, la Réponse en droit de la demanderesse, à la 3ème Exception des défendeurs laquelle 3me Exception est renvoyée.

Et sans égard à la réponse spéciale de la demanderesse, aussi bien qu'à la réplique spéciale des défendeurs, lesquels ont déplacé, mal à propos la contestation qui s'élevait légitimement en cette cause, et à l'occasion desquelles les parties ont eu tort de ne pas provoquer une audition en droit, la Cour procédant à adjoindre la cause au mérite :

Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner, aux restes de feu Joseph

Guibord,
Montréal,
qu'ils éta
tenus et
tière cat
la Parois
gué en l
Consi
dés en l
à faire
ciéslast
du dit
de son
l'Insti
défend
ecclési
des dé
me d
des lo
nons
Cor
pas s
aux r
récla
com
nist
dan
Mes
fou
Nou
au
teu
dic
pr
l'é
de
pr
d
d
r
C

Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la Loi et les usages, tenus et obligés de leur donner dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite Requête libellée :

Considérant que les défendeurs sont mal fondés en leur dite 3me exception et nommément, à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû et doit être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'Institut Canadien de Montréal, et au dire des défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est a dite sépulture est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :

Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture réclamée par la Demanderesse, en s'appuyant comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rousselot Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, "Evêché, 18 Novembre 1869" produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur, est illégale, injuste, et sans fondements :

Considérant que le dit Administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que Sa Grandeur l'évêque diocésain lui a commandé enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il a pert par la dite lettre du 18 novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rousselot, l'un des défendeurs, qu'il n'est mention que du "refus de l'absolution même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres," et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique :

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots "l'on doit refuser l'absolution même à l'article de la mort," a par cela seul, donné à l'Administrateur du Diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'Administrateur du Diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques.

Considérant que l'offre des défendeurs, d'accor-

der et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée, est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée, ne serait rien moins que de jeter à la voirie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de Côte des Neiges :

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique Romain et de paroissien de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent ;

Cette Cour, considérant enfin, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense laquelle est injuste, et sans fondements, débouté la dite défense, savoir la 3me exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjugé et ordonne, que la demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter, en temps convenable, avec offres légales de ce que sera à cet égard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les défendeurs de par eux, savoir par le dit curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de Mandamus péremptoire, commandant aux défendeurs et au dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages de la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain ; et aussi d'enregistrer, suivant la loi, les registres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Et de ce qui aura été fait, en obéissance au présent jugement et au dit bref de Mandamus Péremptoire, sera fait rapport devant cette Cour Vendredi le sixième jour de Mai courant, à onze heures de la matinée, pour, en cas de refus de la part des Défendeurs, d'exécuter ce qui est ordonné par le présent jugement, être procédé à telle condamnation que de droit. La Cour condamne les Défendeurs aux dépens.

C §

